



Arrêt

n° 269 972 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en tant que représentants légaux de:
 X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. PHILIPPE**
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021, par X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, X et qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 14 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 février 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 16 septembre 2021, l'enfant mineur des requérants introduit une demande de regroupement familial avec son père. Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de non prise en considération au motif que le passeport de l'enfant est périmé. Cette décision est assortie d'un ordre de reconduire, pris le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Recevabilité

2. Il ressort du dossier administratif que l'ordre de reconduire a été retiré en date du 5 janvier 2022. Le recours est, partant, devenu sans objet.

3. Le recours doit par conséquent être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART